



VILLE DE
SANCOINS

Décision du Maire

N° 95/2025

(article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : Mise à disposition du gymnase à la Communauté de Communes des 3 provinces au profit du centre de loisirs

Décision qui abroge la décision n° 45/2015 du 25 août 2015

Le Maire de la Commune de SANCOINS,

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 9 mars 2023 donnant délégations à Monsieur le Maire pour prendre certaines des décisions ;

Vu la décision du Maire n°45/2015 du 25 août 2015 approuvant la convention de mise à disposition du gymnase à la Communauté de Communes des 3 provinces au profit du centre de loisirs ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire lors de sa séance du 1^{er} juillet 2025 approuvant l'avenant à la convention ;

Considérant l'évolution des besoins du centre de loisirs ;

DÉCIDE

Article 1 : de modifier, à compter du 7 juillet 2025, l'article 3 « Conditions et durée de mise à disposition » de la convention de mise à disposition du gymnase à la Communauté de Communes des 3 provinces afin d'adapter les jours et horaires aux nouveaux besoins du centre de loisirs.

Article 2 : de dire que le gymnase sera mis à disposition le lundi et jeudi, des petites et grandes vacances, de 10h à 12h, au lieu du jeudi de 14h à 16h.

Article 3 : de dire qu'un avenant à la convention sera signé par les deux parties.

Article 4 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de SANCOINS.

Article 5 : Mesdames les Directrices Générales des Services de la Commune de Sancoins et de la Communauté de Communes des 3 provinces sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Sancoins, le 1^{er} juillet 2025

Monsieur le Maire,
Pierre GUIBLIN



Date de publication : 02/07/2025

Mode de publication : mise en ligne